



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
N°16 – DDTM85 – 363
Du 29 juillet 2016

Fait à La Roche-sur-Yon
Le 29 juillet 2016

P. Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATIONS

« LAY AVAL »

RÈGLEMENT

Approbation

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PORTÉE DU PPRi.....	4
Article 1.1 - Champ d'application.....	4
Article 1.2 - Régime d'autorisation.....	4
Article 1.3 - Effets du PPRi.....	4
Article 1.4 - Principes du zonage réglementaire et définitions.....	8
Article 1.5 - Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants.....	11
Article 1.6 - Infractions et sanctions.....	11
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES.....	13
Article 2.1 - Dispositions applicables aux zones rouges.....	13
2.1.1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	13
Article 2.2 - Dispositions applicables aux zones bleues.....	22
2.2.1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	22
2.2.2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	22
TITRE III – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS SOUS CONDITIONS.....	28
Article 3.2 – Cote plancher* minimale en zones bleues.....	31
Article 3.3 – Autres dispositions constructives.....	34
Article 3.4 – Dispositions diverses.....	35
TITRE IV – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	35
Article 4.1 – Prescription de diagnostics de vulnérabilité*.....	36
Article 4.2 – Autres mesures de sauvegarde ou de prévention.....	36
Article 4.3 – Mesures de protection sur les ouvrages.....	37
TITRE V – TRAVAUX ET MESURES PRESCRITS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	38
Article 5.1 – Définition du niveau de vulnérabilité*.....	38
Article 5.2 – Prescriptions sur le bâti existant.....	40
Article 5.3 – Prescriptions sur les installations ou équipements existants.....	40
LISTE DES ANNEXES AU RÈGLEMENT.....	42
Annexe n°1 – Terminologie et définitions.....	42
Annexe n°2 – Recommandations applicables au bâti existant.....	42
Annexe n°3 – Notice explicative sur la lecture du règlement.....	42

INTRODUCTION

*NB : Le symbole « * » indique que le terme est défini de façon plus précise dans l'annexe n°1 du présent règlement.*

Le présent plan de prévention des risques inondations (PPRi) est établi pour prévenir les risques prévisibles majeurs d'inondation sur un territoire des communes de Rosnay, Saint Vincent sur Graon, Le Champ Saint Père, Saint Cyr-en-Talmondais, Lairoux, Curzon et La Bretonnière la Claye. Conformément à la réglementation en vigueur, il a pour objet de :

- 1°. délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- 2°. délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que celles prévues au 1°,
- 3°. définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles pouvant incomber aux particuliers .
- 4°. définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PORTÉE DU PPRi

Article 1.1 - Champ d'application

Seules les zones des communes de Rosnay, Saint Vincent sur Graon, Le Champ Saint Père, Saint Cyr-en-Talmondais, Lairoux, Curzon et La Bretonnière la Claye, soumises au risque d'inondation terrestre sont concernées par le présent règlement.

Le territoire du PPRi est partiellement couvert par deux types de zones réglementaires telles que définies dans la notice de présentation:

- les zones rouges d'interdiction indicées en Ru et Rn ;
- les zones bleues d'autorisation sous conditions.

Les parties du territoire des communes non couvertes par une de ces zones ne sont pas concernées par le présent règlement.

Sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, le présent règlement fixe, dans chacune des zones définies ci-dessus, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables :

- aux biens et activités existants
- à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles,
- à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités.

Le présent règlement vise également à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, conformément à l'article L.562-8 du code de l'environnement.

Article 1.2 - Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 1.3 - Effets du PPRi

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

En matière d'environnement

Toute décision de réaliser un aménagement de protection contre les inondations, ou de modifier l'occurrence pour laquelle un aménagement existant a été conçu, doit être précédée :

- de l'examen des effets prévisibles, des perturbations apportées, et des enjeux humains et financiers, dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » de l'étude d'impact,
- d'une évaluation au travers d'une analyse multicritère intégrant une approche coûts-bénéfice et les solutions alternatives possibles, notamment en termes de réduction de la vulnérabilité*, dans le mémoire justifiant de l'intérêt du projet, lorsque celui-ci est soumis à déclaration d'intérêt général, dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Tout système de protection directe (endiguement, ...) ou indirecte (ouvrages de rétention, ...) contre les inondations présente une limite de protection. Pour les objets d'installations et ouvrages relevant de la Loi sur l'Eau et ayant pour objectif principal ou secondaire la protection contre les inondations, le cas d'événements dépassant cette limite doit être envisagé. Les mesures et dispositions adaptées à ce dépassement doivent être prévues : dispositif d'évacuation, réduction de la vulnérabilité* des territoires « protégés », dispositif de préservation de l'ouvrage.

En matière d'urbanisme

Le présent PPRi vaut servitude d'utilité publique et est opposable¹ aux tiers. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU, carte communale,...) en vigueur.

Conformément aux articles L151-43, L161-1, L153-60, L163-10, L152-7 et L162-1 du code de l'urbanisme, le PPRi est notifié par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme ou de la carte communale soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan ou la carte communale ont été approuvés ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Les dispositions les plus contraignantes du présent PPRi et du document d'urbanisme en vigueur sur la commune s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRi prévalent (*CAA de Bordeaux du 30 juin 2008*).

En matière de mise en sécurité des personnes et des biens

Le présent PPRi rend obligatoires des prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRi, le propriétaire ou l'exploitant disposera pour réaliser les mesures de prévention rendues obligatoires par le PPRi, d'un délai fixé à cinq ans, ce dernier pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en

¹Après l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, le PPRi non annexé au PLU, ne peut être opposé aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1 III du code de l'environnement).

En application de l'article R .562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée* du bien à la date d'approbation du plan.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du Plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée dans les zones les plus fortement exposées au risque d'inondation.

En matière d'indemnisation par les assurances

Le respect des dispositions du PPRi peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

Le code des assurances par ses articles L.121-16 et L.125-6 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

L'article L.125-1 du code des assurances, alinéa 2 prévoit que la franchise relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles dans les communes non dotées d'un PPR est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque à compter du 2 février 1995.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de prescription.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique. En cas de non respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi .

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPR. (Code des assurances., art. L.125-6, al.1),
- des biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe

naturelle (Code des assurances, art. L.125-6, al. 2).

En outre, le Bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent "une gravité exceptionnelle", "compte tenu des circonstances de l'espèce" (Code des assurances - article R.125-8) ou à l'égard des biens et activités existant préalablement à la publication d'un PPR lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne s'est pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures concernant l'existant (Code des assurances, art. L.125-6 alinéa 5).

En matière de sécurité civile

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce dispositif précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, doit être élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR. Toutefois, le présent règlement réduit ce délai à 6 mois.

Outil indispensable au maire dans son rôle de acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les plans ORSEC, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

D'autres mesures peuvent être rendues obligatoires par le PPR, à savoir:

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution de structures chargées de certains travaux sur les ouvrages de défense ou de protection des populations nécessaires à la prévention des risques.

En matière d'information préventive

Sur le territoire de la commune où un PPR est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques d'inondation prend la forme d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R I.M) établi par le maire, reprenant les informations transmises par le préfet.

Le maire fait connaître au public l'existence du D.I.C.R I.M par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Ce document est consultable en mairie sans frais.

En outre, en application des dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPR, doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

En matière d'information des acquéreurs et des locataires

L'article L.125-5 du code l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

Le préfet fixe par arrêté les documents réglementaires et informatifs à prendre en compte par les propriétaires pour remplir leur obligation d'information.

Les vendeurs ou bailleurs remplissent un formulaire d'état des risques en se référant au document d'information communal établi par l'État consultable en mairie. L'état des risques mentionne les risques auxquels l'immeuble est exposé. Il reprend sur ce point les informations contenues dans l'arrêté préfectoral. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.

En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge réparations.

Article 1.4 - Principes du zonage réglementaire et définitions

Rappel : le présent règlement ne s'applique pas aux espaces non couverts par les zones rouges et bleues définies ci-après. Seules les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur sont applicables à ces espaces.

Le zonage réglementaire traduit de façon cartographique les choix issus de l'évaluation des risques et de la concertation menée avec l'ensemble des acteurs de la gestion du risque. Il a pour but de définir, dans les zones directement exposées aux risques et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène comprenant des interdictions et des prescriptions réglementaires.

Les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans le guide méthodologique relatif à l'élaboration des PPRi rappellent les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque inondation :

- les zones non-urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable ;
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendues inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains, des adaptations à ce principe sont envisageables si elles sont dûment justifiées.

Le croisement des niveaux d'aléa et des enjeux permet de définir deux types de zones réglementaires : les zones rouges et les zones bleues. Considérant que les centres anciens denses des communes du territoire du présent PPR sont situés hors zone d'aléa, il est proposé le tableau de zonage réglementaire suivant :

Nature de la zone	Aléa de référence			
	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Zones non urbanisées	Rouge Rn	Rouge Rn	Rouge Rn	Rouge Rn
Zones urbanisées ou à urbaniser	Bleu	Bleu	Rouge Ru	Rouge Ru

Les zones rouges d'interdiction « Rn » et « Ru »

La zone « Rn » concerne les secteurs non urbanisés (agricoles, naturels ou d'habitats diffus) inondables. Cette zone englobe également tous les secteurs non urbanisés (agricoles ou naturels) situés dans les bandes de précaution.

La zone « Ru » concerne les secteurs urbanisés **ou à urbaniser** inondables en aléa actuel fort à très fort.

Le règlement de ces zones vise à

- à préserver la fonction de bassins de rétention et de ralentissement des écoulements et ce, afin de ne pas augmenter les effets de l'aléa sur les zones urbanisées voisines
- éviter l'apport de population nouvelle ;
- ne pas aggraver la vulnérabilité* de la population résidente.

Le règlement de ces zones interdit l'ouverture de ces zones à l'urbanisation ainsi que les nouvelles constructions d'habitations dans les zones déjà ouvertes.

Les zones bleues d'autorisation sous conditions

Le règlement de ces zones vise à

- admettre l'apport de population nouvelle ;
- ne pas aggraver la vulnérabilité* de la population résidente
- permettre la densification et le renouvellement urbain.

Toutes les constructions nouvelles y sont a priori admises, à l'exception des implantations nouvelles d'établissements sensibles* ou stratégiques*.

La nature et les conditions d'exécution de ces mesures sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par la construction, les travaux, installations et aménagements visés.

Définition des cotes de référence à l'ensemble des zones

La cote* de référence correspond à la cote du plan d'eau modélisé au droit d'un projet ou d'une construction existante, majorée d'un coefficient de sécurité, appelé « *revanche hydraulique* » et d'une valeur de 20cm. Ainsi « la mise hors d'eau » d'une construction se traduira par une cote* du premier plancher supérieure ou égale à cette cote* de référence telle qu'indiquée sur la cartographie du zonage réglementaire. Elle est affichée en m NGF-IGN 69*, c'est-à-dire en mètre dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille. La cote* de référence ne correspond donc pas à une hauteur d'eau mais bien à l'altimétrie du plan d'eau. La hauteur correspond à la différence entre la cote de référence et la cote altimétrique du terrain naturel.

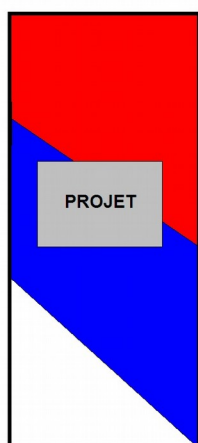
Concernant les secteurs concernés par l'Atlas des zones Inondables (AZI), ce dernier ne permet d'obtenir que des informations de nature qualitative et, contrairement à une modélisation, ne fournit pas de cotes* de référence au droit de chaque point du territoire. Cependant l'AZI* apparaît comme le socle de base sur lequel peuvent se fonder les démarches réglementaires de prise en compte des risques d'inondation par débordement fluvial. Ainsi dans ces secteurs, « la mise hors d'eau » d'une construction se traduira par une cote* de premier plancher supérieure ou égale à la cote* du terrain naturel la plus élevée au droit du projet, majorée d'un coefficient de sécurité de 50cm.

Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières*

Les règles applicables à tout projet de construction sont celles de la zone dans laquelle il est implanté.

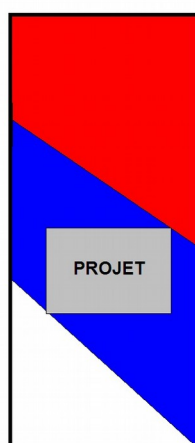
À souligner que dans les cas particuliers de projets implantés à cheval sur deux zones réglementaires distinctes, le règlement de la zone la plus contraignante prévaut comme l'illustre le schéma ci-dessous (réglementation zone rouge > réglementation zone bleu > zone blanche). Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.

CAS DE FIGURE N°1



NON

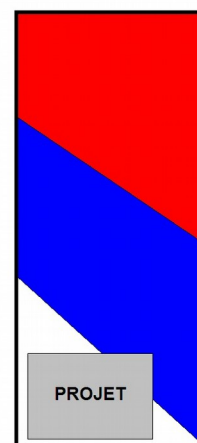
CAS DE FIGURE N°2



OUI

SOUS RÉSERVE DU RESPECT
DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES EN ZONE BLEUE

CAS DE FIGURE N°3



OUI

SOUS RÉSERVE DU RESPECT
DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1.5 - Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants

Les biens et activités visées par les prescriptions de travaux et de mesures sont exclusivement les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRi ainsi que ceux autorisés à la date d'approbation du présent PPRi.

L'ensemble du bâti et des installations (piscines et spas* non couverts, tampons de réseau, cuves de stockage) existants et situés en zone inondable, peut être concerné par la réalisation de travaux et mesures de mitigation. Le niveau de prescription applicable est lié au niveau de vulnérabilité* définis au « Titre V » du présent règlement. Le niveau de vulnérabilité* est apprécié au regard de l'aléa de référence (aléa actuel).

Il convient de noter que ces prescriptions ne concernent pas les bâtiments existants de moins de 20 m² de plancher*.

Hierarchie des prescriptions

Les mesures relatives à la mise en sécurité des occupants sont à mettre en œuvre en priorité par rapport à celles relatives à la réduction de vulnérabilité* des biens, dans la mesure où les dites mesures ne peuvent porter que sur des travaux ou aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée* des dits biens.

Article 1.6 - Infractions et sanctions

Sanctions pénales

Le non-respect des présentes mesures rendues opposables constitue une infraction. Ainsi, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementaire ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites constitue des infractions faisant l'objet des poursuites administratives et des sanctions prévues à l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme.

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situation susceptibles d'entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où les constructions sont interdites;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux .

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui .

Selon l'article L 480-14 du code l'urbanisme, la commune pourra saisir le tribunal de grande

instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi par le préfet en application de l'article L 480-14 du code l'urbanisme.

Sanctions en matière d'assurance

Un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant des biens et activités nouveaux situés sur des terrains classés inconstructibles au titre des présentes mesures. En effet, selon les dispositions de l'article L.125-6 – alinéa 1 du Code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de ces biens et activités dès lors qu'ils ont été construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRi, en contradiction avec les règles du PPRi.

En outre, le Bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent « une gravité exceptionnelle », « compte tenu des circonstances de l'espèce » (Code des assurances - article R.125-8).

TITRE II – RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES

Article 2.1 - Dispositions applicables aux zones rouges

Le règlement du présent article s'applique dans toutes les zones rouges Ru et Rn.

2.1.1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits les constructions nouvelles, extensions*, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exclusion de ceux visés à la partie 2.1.2 suivant. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques.
- les remblais* de toute nature (qu'ils soient soumis ou non à autorisation d'affouillement ou d'exhaussement au titre du Code de l'urbanisme) à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis à la partie 2.1.2 ci-après ;
- les affouillements non temporaires du terrain naturel* (qu'ils soient soumis ou non à autorisation au titre du code de l'urbanisme) à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis à la partie 2.1-2 ci-après ;
- les créations de logement (y compris logements de fonction*) ou d'hébergement par aménagement ou rénovation ou par changement de destination ou de sous-destination* de bâtiments existants ;
- les changements d'affectation en pièces habitables ;
- les démolitions/reconstructions* de bâtiments au titre de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, liées à un sinistre généré par une inondation ;
- les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que campings, caravanings ou Parcs Résidentiels de Loisirs (P.R.L*) ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité* humaine de l'existant ;
- les créations de caves et de sous-sol*, y compris dans le bâti existant;
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles* ou stratégiques*;
- les implantations nouvelles d'équipements, installations et établissements utiles à un retour rapide à la normale* du territoire après une crise ;
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population lors d'une inondation ;
- les nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance

pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes ;

- les constructions nouvelles de piscines et spas* couverts;
 - les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs (HLL*), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
 - la pratique du camping-caravaning sur une parcelle nue privée
- **2.1.2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions**

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III du présent règlement, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

Travaux sur biens existants

- les réparations* et reconstructions* d'éléments architecturaux inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- les réparations* de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité* des biens ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité* des biens, ou celle de leurs occupants;
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque

Habitations

- les surélévations* exclusivement² liées à une mise en sécurité des occupants à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher* existante. Des dérogations pourront être admises uniquement dans le cas où les règles de l'art en matière de construction l'imposent (normes parasismiques etc...).
- les extensions* par création d'emprise au sol* et/ou par création de surface de plancher* (aménagement de préau*, ...) à condition que :
 - elles soient exclusivement liées à une mise en sécurité des occupants,
 - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m² de la surface de plancher créée et de l'emprise au sol créée. À noter que dans le cadre d'une surélévation* avec augmentation de l'emprise au sol ou de la surface plancher au

² une habitation pourra être étendue par surélévation* si et seulement si elle ne dispose pas d'un niveau ou une zone refuge * situé au-dessus de la cote de référence actuelle

rez-de-chaussée, le surface plancher totale créée ne pourra dépasser 40 m² (Rez-de-chaussée + niveau refuge*).

- elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement ;
- les démolitions/reconstructions* liées à la mise en sécurité des occupants à condition que :
 - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une inondation,
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires ;
 - les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise et la surface de plancher existantes ;
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement ;
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants* à condition que :
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires;
 - ils n'aggravent pas la vulnérabilité* du bâti,
 - et ils permettent une réduction de la vulnérabilité* des occupants par la création d'une zone refuge ;
- les fermetures de préaux et auvents à condition que :
 - elles n'aggravent pas la vulnérabilité* du bâti existant,
 - elles ne donnent pas lieu à la création d'une pièce habitable supplémentaire,
 - la surface de plancher créée n'excède pas 5 m²,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux ;
- les implantations nouvelles de piscines et spas* non couverts à condition qu'ils soient munis d'un dispositif de mise en sûreté comprenant le balisage et la couverture de sécurité.

Activités agricoles ou forestières

- les constructions nouvelles d'espaces de fonction* par extension de bâtiment d'exploitation existant à condition que :

- la surface de plancher créée ne dépasse pas 20 m² ;
- l'espace nouvellement créé soit exclusivement lié et nécessaire à l'activité agricole ;
- la construction soit située en zone classée à vocation agricole par le document d'urbanisme opposable ;
- la construction soit implantée en extension d'un bâtiment d'exploitation ;
- le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, le lien et la nécessité de cet espace pour l'exercice de l'activité agricole, notamment lorsqu'il existe déjà sur l'exploitation une autre pièce de ce type ;
- elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement ;
- les constructions nouvelles de bâtiment de stockage, leurs extensions* à condition que :
 - elles comportent *a minima* une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment existant en comporte déjà une)
 - et elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement ;
- les constructions nouvelles de bâtiment(s) lié(s) à l'élevage, leurs extensions* à condition que :
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil hormis les espaces de fonction*,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement ;
- les extensions de bâtiments en lien avec l'activité agricole et au sein d'un même siège d'exploitation à condition que :
 - elles comportent *a minima* une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment existant en comporte déjà une)
 - et elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement ;
- les démolitions/reconstructions* de bâtiment à condition que :

- la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une inondation ;
- les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés ;
- les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités autres que celles visées ou de commerces supplémentaires,
- elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.

À noter que les démolitions/reconstructions de bâtiments de stockage devront comporter à minima une zone refuge*.

- les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique ;
- les serres « plastiques » sur arceaux, sans exhaussement du terrain et à condition :
 - qu'elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement ;
 - de disposer sur pignon d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe 0,40 mètre au-dessus de la cote de référence ;
 - de n'être constitué que de cultures plain champ en excluant les cultures hors sol.
- les serres multi-chapelles, sans exhaussement du terrain et à condition :
 - qu'elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement ;
 - de disposer sur l'ensemble des parois d'un système d'effacement à l'eau permettant de laisser pénétrer et sortir l'eau sans résistance pour garantir la stabilité de la construction ;
 - que l'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une inondation (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage,...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de référence.
- les locaux techniques indispensables au fonctionnement des serres, dont le plancher est situé au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de référence.
- les changements de destination ou de sous-destination* à condition que :
 - ils s'accompagnent de la création d'une zone refuge s'il en existe pas ;
 - ils ne donnent pas lieu à une augmentation de la vulnérabilité* de l'existant. Dans certains cas, il pourra être fait référence à l'annexe 1 « *changement de destination ou de sous-destination et réduction de la vulnérabilité* » pour appréhender l'évolution de la vulnérabilité au regard du projet ;

Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau*

- Les constructions nouvelles de bâtiment, leurs extensions* à condition que :
 - elles soient exclusivement liées aux activités visées ;
 - elles comportent *a minima* une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment existant en comporte déjà une)
 - et elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.
- les démolitions/reconstructions* de bâtiment à condition que :
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités autres que celles visées ou de commerces supplémentaires ;
 - elles comportent *a minima* une zone refuge.
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.
- les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique ;
- les installations légères et démontables, saisonnières qui à ce titre sont dispensées de niveau ou zone refuge à condition qu'elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement ;
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement à ces activités (nautisme, pêche,...) à condition que :
 - leur implantation se fasse, si cela est techniquement possible, dans la partie du terrain la plus éloignée du lit mineur,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.
 - et elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil ;

Autres activités que celles visées aux paragraphes ci-dessus

- les constructions nouvelles de bâtiment nécessaire à la gestion ou à la mise en valeur des milieux naturels, leurs extensions* à condition que :
 - elles comportent une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment existant en comporte déjà une),
 - et elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil ;
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.
- les extensions* par création d'emprise au sol* ou par surélévation*, de bâtiments liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, à condition que :
 - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20% de la surface plancher* existante,
 - elles comportent une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.
- les démolitions/reconstructions* de locaux d'activités artisanales, commerciales ou de services à condition que :
 - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une inondation ;
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités autres que celles visées ou de commerces supplémentaires ;
 - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 % de la surface plancher* existante,
 - elles comportent une zone refuge*.
- les changements de destination ou de sous-destination* à condition que :
 - Ils s'accompagnent de la création d'une zone refuge* s'il n'en existe pas ;
 - Ils ne donnent pas lieu à une augmentation de la vulnérabilité* de l'existant. Sera considéré comme augmentant la vulnérabilité, un changement de destination ou de sous-destination qui augmente le risque global. Pour plus de détails se référer à l'annexe 1 « *changement de destination ou de sous-destination et réduction de la vulnérabilité* » ;

Établissements stratégiques* et sensibles*

- les extensions* d'établissements stratégiques ou sensibles à condition que :
 - elles soient exclusivement liées à une mise aux normes,
 - ou elles participent à la réduction de la vulnérabilité* de leurs occupants ou utilisateurs,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.
- les démolitions/reconstructions* à condition que :
 - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une inondation,
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise existante ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à une augmentation de la capacité d'accueil,
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.

Établissements d'hôtellerie de plein air

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs équipements, installations ou bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité* des occupants.
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable ;
- les extensions* sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable et à condition :
 - que le projet d'extension ne soit pas situé dans une bande de précaution*
 - qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil
 - qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité* humaine (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, ancrage des HLL*, ...),

- elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.

Ouvrages, installations et aménagements divers

- les édifications de clôtures y compris les clôtures pleines* à condition d'assurer une transparence hydraulique ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil ;
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les inondations sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable ;
- les travaux, ouvrages et installations liées à l'activité agricole ;
- les implantations nouvelles d'équipements publics liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable ;
- les implantations nouvelles d'installations foraines, y compris les équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable. Cette possibilité se limite à la période indiquée au Titre IV du présent règlement, à savoir entre le 1er octobre de l'année n et le 31 mars de l'année n+1
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable; les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement ;
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement* non couverts) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable. Les aires de stationnement* nouvelles ne devront pas être implantées dans la bande de précaution* ;
- les équipements collectifs publics, les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que ces réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité* des personnes. Les réseaux d'assainissement devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables ;

Article 2.2 - Dispositions applicables aux zones bleues

Le règlement du présent article s'applique dans toutes les zones bleues du présent PPRi.

2.2.1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits les constructions nouvelles, extensions*, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exclusion de ceux visés à la partie 2.2.2 suivant. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- les remblais* de toute nature (qu'ils soient soumis ou non à autorisation d'affouillement ou d'exhaussement au titre du code de l'urbanisme) à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux et aménagements admis à la partie 2.2.2 ci-après;
- les affouillements du terrain naturel* non temporaire (qu'ils soient soumis ou non à autorisation d'affouillement ou d'exhaussement au titre du code de l'urbanisme), sauf ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis à la partie 2.2.2 ci-après;
- les démolitions/reconstructions* de bâtiments au titre de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme, liées à un sinistre généré par une inondation ;
- les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que campings, caravanings ou Parcs Résidentiels de Loisirs (P.R.L*) ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité* humaine de l'existant ;
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles* ou stratégiques*;
- les implantations nouvelles d'équipements, installations et établissements utiles à un retour rapide à la normale* du territoire après une crise ;
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population lors d'une inondation ;
- les nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes ;
- les créations de caves et de sous-sols*, y compris dans le bâti existant ;
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs (HLL*), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée.

2.2.2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III du présent

règlement, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

Travaux sur biens existants

- les réparations* et reconstructions* d'éléments architecturaux inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- les réparations* de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité* des biens ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité* des biens, ou celle de leurs occupants ;
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque.

Habitations

- les constructions nouvelles, les extensions* et leurs annexes* non attenantes à condition qu'elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.;
- les changements de destination ou de sous-destination* en habitation à condition qu'il n'y ait pas aggravation de la vulnérabilité* de l'existant. Pour plus de détails se référer à l'annexe 1 « *changement de destination ou de sous-destination et réduction de la vulnérabilité* » ;
- les aménagements dans les volumes intérieurs à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité* de leurs occupants ;
- les démolitions/reconstructions* d'habitation à condition que :
 - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une inondation,
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.
- les implantations nouvelles de piscines et spas* couverts ou non, à condition que les piscines et spas non couverts soient munis d'un dispositif de balisage et d'un dispositif de couverture de sécurité.

Activités agricoles ou forestières

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions*, leurs reconstructions* et leurs changements de destination ou de sous-destinations* ;
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement aux

activités nautiques, de pêche, agricoles, à condition qu'elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement ;

- les démolitions/reconstructions* de bâtiment à condition que
 - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une inondation,
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.

Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau*

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions*, leurs reconstructions* et leurs changements de destination ou de sous-destination* à condition qu'elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement ;
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement aux activités nautiques, de pêche, agricoles à condition qu'elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.;
- les démolitions/reconstructions* de bâtiment à condition qu'elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.

Autres activités que celles visées au paragraphe ci-dessus

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions*, leurs reconstructions* et leurs changements de destination ou de sous-destination* à condition qu'elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.;
- les démolitions/reconstructions* de bâtiment à condition que :
 - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une inondation,
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.

Bâtiments stratégiques* et sensibles*

- les extensions* d'établissements stratégiques à condition que :
 - elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité* de leurs utilisateurs,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.
- les extensions* d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité des occupants à condition que :
 - qu'il n'y ait pas augmentation de leur nombre,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.
- les démolitions/reconstructions* à condition que :
 - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une inondation,
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise existante ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à une augmentation de la capacité d'accueil ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires,
 - elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.

Établissements d'hôtellerie de plein air

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs installations, équipements et bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité* des occupants ;
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable ;
- les extensions* d'établissement et/ou de bâtiment non destiné à l'hébergement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable et à condition :
 - que le projet d'extension ne soit pas situé dans une bande de précaution*

- qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil
- qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité* humaine (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, ancrage des HLL*, ...),
- elles n'entravent pas le libre écoulement des eaux et que l'orientation de l'axe principal de la construction soit parallèle au flux du grand écoulement.
- les démolitions/reconstructions* à condition que :
 - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une inondation,
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés ;
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à une augmentation de la capacité d'accueil,
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires.

Ouvrages, installations et aménagements divers

- les édifications de clôtures y compris les clôtures pleines* à condition d'assurer une transparence hydraulique ;
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les inondations sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable ;
- les travaux, ouvrages et aménagements liées à l'activité agricole ;
- les implantations nouvelles d'équipements publics liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable ;
- les implantations nouvelles d'installations foraines, y compris les équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable. Cette possibilité se limite à la période indiquée au Titre IV du présent règlement, à savoir entre le 1er octobre de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable; les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable;
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur

fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable;

- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement* non couvertes) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable. Les aires de stationnement* nouvelles ne devront pas être implantées dans la bande de précaution* ;
- les équipements collectifs publics, les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que les dits- réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité* des personnes; les réseaux d'assainissement devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables;

TITRE III – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS SOUS CONDITIONS

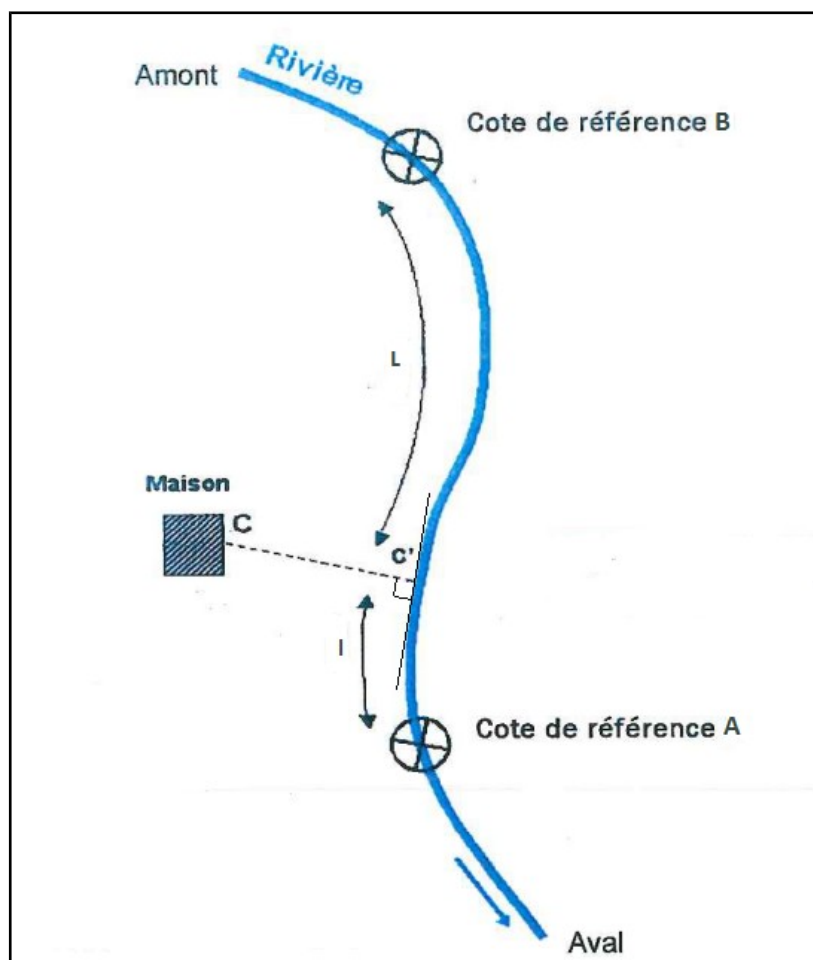
Les dispositions définies ci-après s'appliquent à tous les projets admis en application des dispositions du titre précédent du présent règlement.

La cote* de référence correspond à la cote du plan d'eau modélisé au droit d'un projet ou d'une construction existante majorée d'un coefficient de sécurité, appelé « *revanche hydraulique* » et d'une valeur de 20cm. Ainsi « la mise hors d'eau » d'une construction se traduira par une cote* du premier plancher supérieure ou égale à cette cote* de référence telle qu'indiquée sur la cartographie du zonage réglementaire. Elle est affichée en mètre NGF-IGN 69, c'est-à-dire en mètre dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille.

Ces cotes* sont reportées perpendiculairement à l'axe de la rivière à intervalles réguliers sur la carte de zonage réglementaire. En un lieu donné, la cote* de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré. Entre deux cotes de référence, la cote* applicable sera calculée par interpolation linéaire entre les deux cotes* connues figurant sur le plan suivant la méthode indiquée ci-dessous. À noter que le calcul de la cote* de référence, dans le cas où la cote* du plan d'eau est indiquée, est effectuée de la manière suivante :

Calcul d'une cote de référence

$$\text{Cote C recherchée} = \text{Cote A} + (\text{Cote B} - \text{Cote A}) \times l / (L + l)$$



l : en mètre – distance entre la cote aval et la cote recherchée

L : en mètre – distance entre la cote amont et la cote recherchée

Pour les secteurs concernés par l'Atlas des zones Inondables (AZI), ce dernier ne permet d'obtenir que des informations de nature qualitative et, contrairement à une modélisation, ne fournit pas de cotes* de référence au droit de chaque point du territoire d'où l'absence de profil de cote* de référence. Cependant l'AZI* apparaît comme le socle de base sur lequel peuvent se fonder les démarches réglementaires de prise en compte des risques d'inondation par débordement fluvial. Ainsi dans ces secteurs, « la mise hors d'eau » d'une construction se traduira par **une cote* de premier plancher supérieure ou égale à la cote* du terrain naturel la plus élevée au droit du projet, majorée d'un coefficient de sécurité de 50cm.**

Article 3.1 – Cote plancher* minimale en zones rouges

Nouvelles habitations liées à une démolition

Les habitations nouvelles admises par le règlement de la présente zone devront avoir une cote de premier plancher habitable* au-dessus de la cote de référence.

Les garages et préaux* attenants pourront avoir leur plancher abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Extensions* d'habitation par création d'emprise au sol*

Les extensions d'habitations admises par le règlement de la présente zone devront avoir une cote de premier plancher habitable* au-dessus de la cote de référence.

En cas de création d'un garage ou d'un préau* attenant, leur plancher pourra être abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Les extensions d'habitation par création de local(ux) à usage professionnel devront se référer aux règles applicables aux locaux d'activités (cf ci-dessous).

Extensions* d'habitation par surélévation*

Les pièces à sommeil, niveaux refuges* ou zones refuges* créés dans des extensions par surélévation devront avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote de référence.

Changements d'affectation, de destination ou de sous-destination*

La cote de premier plancher habitable et/fonctionnel* créée lors de changements d'affectation, de destination ou de sous-destination* devra être au-dessus de la cote de référence.

Une dérogation à la cote de plancher existante peut être accordée en cas d'impossibilité technique, moyennant la création d'un niveau ou d'une zone refuge* au-dessus de la cote de référence.

La disposition précédente ne s'applique pas aux bâtiments agricoles ou forestiers de stockage, ou aux bâtiments d'activités exigeant la proximité immédiate de l'eau* qui pourront avoir leur plancher abaissé au niveau du terrain naturel*.

Dans tous les cas les pièces à sommeil, les logements de fonction*, les niveaux refuges* ou zones refuges* créés lors de changements d'affectation, de destination ou de sous-destination* devront avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote de référence.

Aménagements dans les volumes existants* d'habitation

Les pièces à sommeil, niveaux refuges* ou zones refuges* créés par aménagements intérieurs d'habitations devront avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote de référence.

Nouveaux locaux d'activités (agricoles, forestières ou autres)

Les locaux d'activités nouveaux admis par le règlement de la présente zone devront être mis hors d'eau en ayant la cote de leur premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

La disposition précédente ne s'applique pas aux bâtiments agricoles de stockage ou aux bâtiments d'activités exigeant la proximité immédiate de l'eau* qui pourront avoir leur plancher abaissé au niveau du terrain naturel*.

Dans tous les cas, les logements de fonction*, niveaux refuges* ou zones refuges* devront impérativement avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote de référence.

Les garages ou préaux* attenants pourront avoir la cote de leur plancher abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Extensions* de locaux d'activités (agricoles, forestières ou autres)

Les extensions de locaux d'activités admises par le règlement de la présente zone devront être mises hors d'eau en ayant la cote de leur premier plancher au-dessus de la cote de référence.

La disposition précédente ne s'applique pas aux bâtiments agricoles de stockage ou aux bâtiments exigeant la proximité immédiate de la mer* qui pourront avoir leur plancher abaissé au niveau du terrain naturel*.

Dans tous les cas, les logements de fonction*, niveaux refuges* ou zones refuges* devront impérativement avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote de référence.

En cas de création de garages ou préaux*, leur plancher pourra être abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Nouveaux locaux techniques

Les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des ouvrages et autres équipements admis par le règlement de la présente zone devront avoir la cote de leur plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Les garages et préaux* et autres annexes* attenants pourront avoir leur plancher abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Établissement d'hôtellerie de plein air

Les constructions nouvelles (reconstruction) et les extensions admises par le règlement de la présente zone devront avoir une cote de premier plancher habitable* et/ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Les garages et préaux* et autres annexes* attenants pourront avoir leur plancher abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Bâtiments stratégiques* et sensibles*

Les constructions nouvelles (reconstruction) et les extensions admises par le règlement de la présente zone devront avoir une cote de premier plancher habitable* et/ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Dans tous les cas, les pièces à sommeil, niveaux ou zones refuges* devront impérativement avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote de référence.

Les garages et préaux* et autres annexes* attenants pourront avoir leur plancher abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Article 3.2 – Cote plancher* minimale en zones bleues

Nouvelles habitations

Les habitations nouvelles admises par le règlement de la présente zone devront avoir une cote de premier plancher habitable* au-dessus de la cote de référence.

Les garages, préaux* et autres annexes* pourront avoir leur plancher abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Extensions* d'habitations

Les extensions d'habitations admises par le règlement de la présente zone devront avoir une cote de premier plancher habitable* au-dessus de la cote de référence.

Dans tous les cas, leurs pièces à sommeil, niveaux ou zones refuges* devront impérativement être à la cote de leur plancher au-dessus de cote de référence.

En cas de création de vérandas*, leur plancher pourra être abaissé au niveau du plancher des habitations attenantes. Les nouvelles vérandas devront être conçues de façon à résister à la pression hydrostatique* (cote de référence actuelle) ou, à défaut, comporter une allège pleine maçonnée dont la hauteur sera calculée en fonction de la cote de référence.

En cas de création d'un garage ou d'un préau* adossé, leur plancher pourra être abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Les extensions d'habitation par création de local(ux) à usage professionnel devront se référer aux règles applicables aux locaux d'activités (cf ci-dessous).

Changements d'affectation, de destination ou de sous-destination*

Les pièces ou locaux à sommeil, niveaux refuges* ou zones refuges* créés lors de changements d'affectation, de destination ou de sous-destination devront avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote de référence.

Une dérogation à la cote de plancher existante peut être accordée en cas d'impossibilité technique, moyennant la création d'un niveau ou d'une zone refuge* au-dessus de la cote de référence.

La disposition précédente ne s'applique pas aux bâtiments agricoles ou forestiers de stockage, ou aux bâtiments d'activités exigeant la proximité immédiate de l'eau* qui pourront avoir leur plancher abaissé au niveau du terrain naturel*.

Dans tous les cas les pièces à sommeil, les logements de fonction*, les niveaux refuges* ou zones refuges* créés lors de changements d'affectation ou de destination* devront avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote de référence.

Aménagements d'habitation dans les volumes existants*

Les pièces ou locaux à sommeil, niveaux refuges* ou zones refuges* créés dans des aménagements intérieurs devront avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote de référence.

Nouveaux locaux d'activités

Les locaux d'activités nouveaux admis par le règlement de la présente zone devront être mis hors d'eau en ayant la cote de leur premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Dans tous les cas, les logements de fonction*, niveaux refuges* ou zones refuges* devront

impérativement avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote de référence.

Les garages ou préaux* attenants pourront avoir la cote de leur plancher abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Extensions* de locaux d'activités (agricole, forestières ou autres)

Les extensions de locaux d'activités admises par le règlement de la présente zone devront être mises hors d'eau en ayant la cote de leur premier plancher au-dessus de la cote de référence.

La disposition précédente ne s'applique pas aux bâtiments agricoles de stockage ou aux bâtiments d'activités exigeant la proximité immédiate de l'eau* qui pourront avoir leur plancher abaissé au niveau du terrain naturel*.

Dans tous les cas, les logements de fonction*, niveaux refuges* ou zones refuges* devront impérativement avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote de référence.

En cas de création de garages ou préaux*, leur plancher pourra être abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Nouveaux locaux techniques

Les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des ouvrages et autres équipements admis par le règlement de la présente zone devront avoir la cote de leur plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Les garages et préaux* et autres annexes* attenants pourront avoir leur plancher abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Établissement d'hôtellerie de plein air

Les constructions nouvelles (reconstruction) et les extensions admises par le règlement de la présente zone devront avoir une cote de premier plancher habitable* et/ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Les garages et préaux* et autres annexes* attenants pourront avoir leur plancher abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Bâtiments stratégiques* et sensibles*

Les constructions nouvelles (reconstruction) et les extensions admises par le règlement de la présente zone devront avoir une cote de premier plancher habitable* et/ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Dans tous les cas, les pièces à sommeil, niveaux ou zones refuges* devront impérativement être à la cote de leur plancher au-dessus de la cote de référence.

Les garages et préaux* et autres annexes* attenants pourront avoir leur plancher abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

Pour les préaux* ne présentant pas de façade murée, une dérogation à la cote de plancher existante pourra être considérée.

Article 3.3 – Autres dispositions constructives

Dans l'ensemble des zones réglementaires, s'appliquent à tout projet de construction, d'extensions* de changements d'affectation, de destination ou de sous-destination* et d'aménagements intérieurs, les dispositions constructives suivantes :

- les bâtiments (vérandas* y compris) devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques* en cas d'inondation (cote de référence) ;
- les matériaux de construction utilisés en dessous de la cote de référence actuelle ne devront pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau; en particulier, les cloisons et l'isolation thermique seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après l'inondation ;
- dans les habitations nouvelles ou dans les extensions* (vérandas* y compris), les portes et ouvertures donnant sur l'extérieur ou sur un garage attenant devront être conçues pour recevoir des batardeaux* si elles sont situées en dessous de la cote de référence. Une attention particulière sera portée sur la résistance de la structure aux pressions hydrostatiques* en cas d'inondation (cote de référence) ;
- dans les habitations existantes (vérandas* y compris), les créations de portes et ouvertures donnant sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux* si elles sont situées en dessous de la cote de référence. Une attention particulière sera portée sur la résistance de la structure aux pressions hydrostatiques* en cas d'inondation (cote de référence) ;
- les volets et stores des ouvrants et portes devront être munis d'un dispositif d'ouverture manuel;
- les installations de gaz : les dispositifs de comptage de ces installations devront être installés au-dessus de la cote de référence, ou à défaut être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation;

- les installations d'électricité : le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote de référence, et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous cette cote afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose en parapluie);
- les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eau usées et pluviales, gaines de réseaux,...) doivent être équipées de dispositifs de fermeture temporaires (pose de clapets anti-refoulement) ;

Article 3.4 – Dispositions diverses

Les annexes* d'habitation sans fondation, devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées.

Les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote de référence actuelle ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situés au-dessus de cette cote.

Les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel* devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

Toute décision de réaliser un aménagement de protection contre les inondations, ou de modifier l'occurrence pour laquelle un aménagement existant a été conçu, doit être précédée :

- de l'examen des effets prévisibles, des perturbations apportées, et des enjeux humains et financiers, dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » de l'étude d'impact,
- d'une évaluation au travers d'une analyse multicritère intégrant une approche coûts-bénéfice et les solutions alternatives possibles, notamment en termes de réduction de la vulnérabilité*, dans le mémoire justifiant de l'intérêt du projet, lorsque celui-ci est soumis à déclaration d'intérêt général, dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Pour les objets d'installations et ouvrages relevant de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques et ayant pour objectif principal ou secondaire la protection contre les inondations, le cas d'événements dépassant cette limite doit être envisagé. Les mesures et dispositions adaptées à ce dépassement doivent être prévues : dispositif d'évacuation, réduction de la vulnérabilité* des territoires « protégés », dispositif de préservation de l'ouvrage.

TITRE IV – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues dans le présent titre, sont rendues obligatoires dans les zones réglementées et doivent être mises en œuvre dans un délai maximal de 5 ans conformément à la réglementation en vigueur et ce, à compter de l'approbation du PPR :

Article 4.1 – Prescription de diagnostics de vulnérabilité*

Est rendue obligatoire aux propriétaires ou gestionnaires publics ou privés dans le délai maximal fixé par la réglementation en vigueur, la réalisation de :

- diagnostics de vulnérabilité sur les établissements sensibles* ou stratégiques* ;
- diagnostics de vulnérabilité sur les établissements recevant du public de 4ème catégorie et plus ;
- diagnostics de vulnérabilité sur les systèmes de distribution et d'alimentation électrique, y compris leurs équipements et locaux ;
- diagnostic de vulnérabilité sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation ou de ressuyage.

Les objectifs de ces mesures sont d'une part, la réduction des dommages matériels en cas d'inondation terrestre ; et d'autres part, la réduction du délai de retour à la « normale ». Le diagnostic devra donc apporter au gestionnaire :

- 1° une preuve de la réalité d'un risque, pour son réseau, lié à une inondation,
- 2° une description des conséquences possibles sur le patrimoine et le fonctionnement du réseau,
- 3° des conseils sur les mesures à engager pour réduire la vulnérabilité du service.

Article 4.2 – Autres mesures de sauvegarde ou de prévention

Sont rendues obligatoires aux propriétaires ou gestionnaires publics ou privés , les mesures de sauvegarde suivantes :

- promouvoir dans le DICRIM la réalisation d'un Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS) ;
- les mobiles homes, chalets, yourtes, plate-forme en bois..., devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées ;
- l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde dans un délai de 6 mois ;
- la réalisation d'un exercice communal de mise en alerte et/ou d'évacuation des populations exposées avec la participation des gestionnaires d'installations ou d'équipements de plein air (parc de stationnement* et aire de grand passage* y compris);
- la diffusion de messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires des installations et équipements de plein air (installations foraines et aire de grand passage* y compris), en cas de mise en vigilance « *pluie-inondation* »* de niveau jaune ou en cas d'une mise en vigilance de niveau jaune et orange « crue du Lay » ;
- l'évacuation des occupants et/ou locataires des installations et équipements de plein

air et éventuellement leur fermeture, en cas de mise en vigilance « *pluie-inondation* »* de niveau rouge ou en cas d'une mise en alerte de niveau rouge ;

- la fermeture des installations et équipements de plein air, dont les installations foraines, entre le 1er octobre de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 ;
- la fermeture des installations légères et démontables, saisonnières, autorisées au titre des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau* (chapitre 2.1.2), en cas de mise en vigilance « pluie-inondation »* de niveau orange ou en cas d'une mise en alerte de niveau orange ou rouge ;
- la mise en place d'un affichage permanent sur les conditions d'alerte et d'évacuation sur les sites d'installations ou d'équipements de plein air ;
- le nettoyage des terrains nus ou non aménagés par les propriétaires des-dits terrains en procédant notamment à l'évacuation des installations susceptibles de former des embâcles en cas d'inondation ;

Article 4.3 – Mesures de protection sur les ouvrages

En parallèle aux dispositions du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, sont rendues obligatoires aux responsables des ouvrages de protection dans le délai maximal prévu par la réglementation en vigueur, les mesures de protection suivantes :

- la mise en place de consignes de sécurité et de surveillance des-dits ouvrages afin d'organiser une veille régulière et formalisée ;
- la mise en place d'un entretien préventif des-dits ouvrages ;

TITRE V – TRAVAUX ET MESURES PRESCRITS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Le présent titre s'applique aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRi.

Conformément au PGRI, les PPR approuvés prescrivent l'adaptation aux inondations des nouvelles constructions, installations, des nouveaux ménagements et équipements admis. Les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux constructions neuves, répondent *a minima* aux 4 objectifs suivants :

- assurer la mise en sécurité des occupants ;
- faciliter un retour à la normale après une inondation ;
- éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;
- limiter les dommages.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité* définis ci-après, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée* du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité* des occupants et des constructions exposées à des niveaux d'aléa les plus forts. *Préalablement à tout travaux, les propriétaires pourront faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de leur permettre de sélectionner parmi les listes de travaux prescrits ci-après, les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite des 10% précitée.*

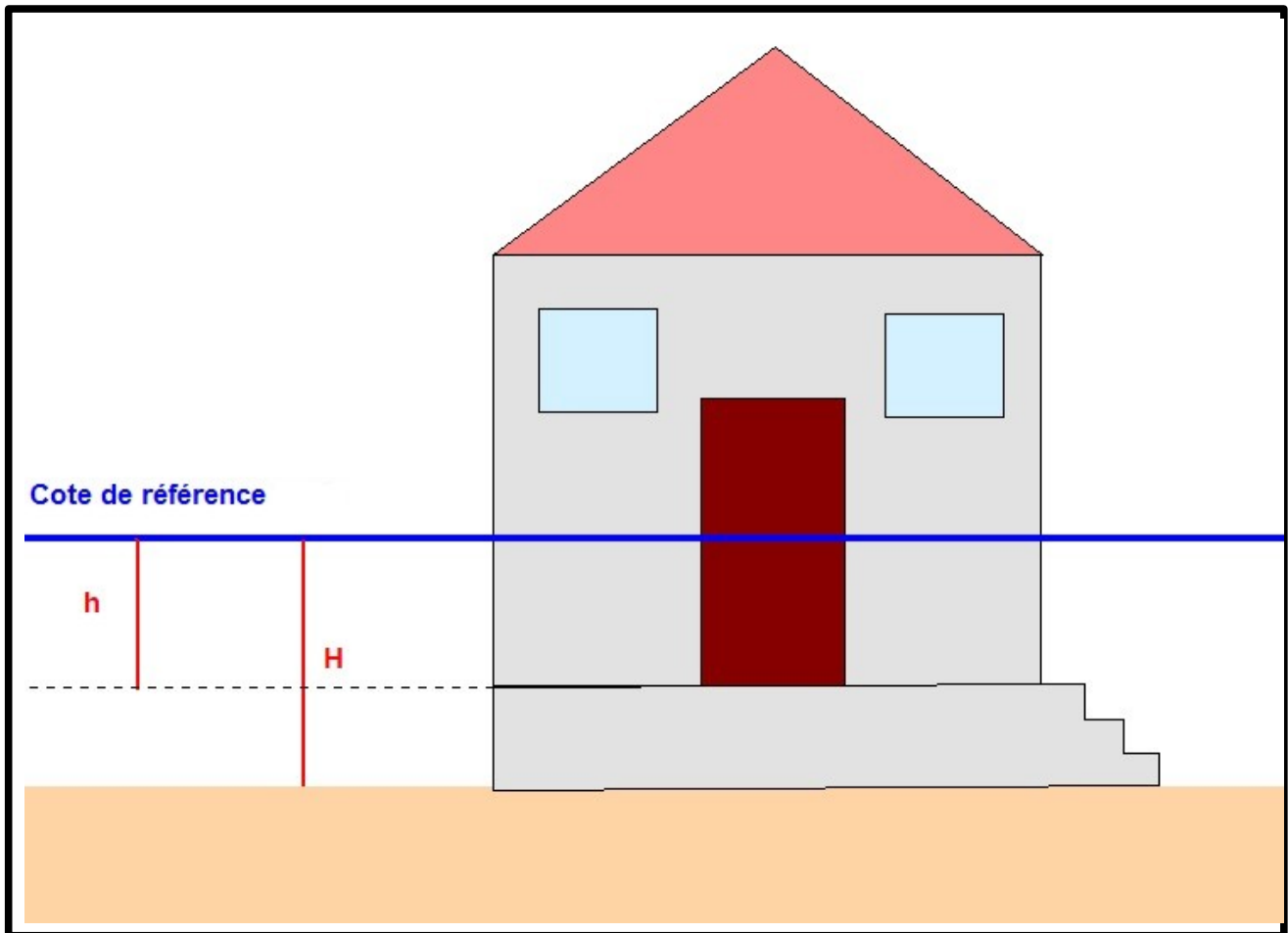
Les présentes prescriptions devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires, dans un délai maximal de 5 ans prévu par la réglementation en vigueur et ce, à compter de la date d'approbation du présent plan.

Le niveau de prescription appliqué à chaque bien existant ne dépend pas de la zone dans laquelle ce bien est situé. En revanche, il est défini à partir de son niveau de vulnérabilité* tel que précisé à l'article 5.1 ci-dessous.

Article 5.1 – Définition du niveau de vulnérabilité*

Les constructions situées dans le périmètre du PPR sont souvent caractérisées par un seuil surélevé par rapport au terrain naturel (TN). Dans certains cas, ces surélévations peuvent être significatives, mettant ainsi le premier plancher de la construction au-dessus de la cote de référence.

Afin de prendre en compte cette caractéristique urbanistique, les services de l'État ont introduit la notion de vulnérabilité du bâti. Celle-ci diffère du niveau d'aléa (hauteur d'eau par rapport au TN) car elle correspond à la hauteur d'eau **à l'intérieur de la maison**. Il est donc nécessaire que chaque propriétaire de construction située en zone inondable fasse la démarche auprès d'un professionnel afin de connaître la cote altimétrique du seuil du bâti. Le schéma ci-dessous permet de visualiser cette différence.



Distinction entre le niveau de vulnérabilité défini en partie par « h » et le niveau d'aléa défini en partie par « H »

Ainsi, le niveau de prescriptions dépend du niveau de vulnérabilité. Trois niveaux de vulnérabilité à court terme (5 ans) sont identifiés dans le tableau ci-après et définissent le potentiel de mise en sécurité de chaque construction.

Ils sont déterminés à partir du paramètre suivant :

- « h », hauteur d'eau dans le bâti existant,
La hauteur d'eau « h » est appréciée de la manière suivante :

$h = \text{cote d'inondation (aléa actuel)} - \text{cote de plancher* du premier niveau habitable de la construction.}$

$h < 0,50 \text{ m}$	$0,50 \text{ m} \leq h < 1,00 \text{ m}$	$h \geq 1,00 \text{ m}$
Vulnérabilité faible	vulnérabilité modérée	vulnérabilité élevée
		vulnérabilité modérée en zone Rn

Article 5.2 – Prescriptions sur le bâti existant

Conformément au PGRI et notamment sa disposition 3-1, le PPR priorise les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux constructions et équipements existants dans les zones inondables selon l'ordre suivant :

Priorité 1 : mettre en sécurité les personnes ;

Priorité 2 : revenir rapidement à la situation normale après inondation ;

Priorité 3 : éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;

Priorité 4 : limiter les dommages

Sont rendus obligatoires aux propriétaires de bâti vulnérable existant, les prescriptions suivantes :

Mesures rendues obligatoires aux constructions existantes	vulnérabilité* à court terme			Priorité au regard du PGRI
	faible	modérée	élevée	
Création d'un niveau refuge* ou, <i>a minima</i> , d'une zone refuge*	non	non	oui	1
Arrimage des cuves de produits polluants ou toxiques	oui	oui	oui	3
Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants pour limiter les pollutions	oui	oui	oui	3
Mise en place sur tous les ouvrants et portes, d'un dispositif d'ouverture manuel	non	non	oui	2
Occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs temporaires	non	oui	oui	4
Pose de clapets anti-retour sur les canalisations	non	oui	oui	4

Article 5.3 – Prescriptions sur les installations ou équipements existants

Sont rendues obligatoires aux propriétaires ou gestionnaires d'installations ou d'équipements, les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

Dans toutes les zones réglementaires :

Mesures rendues obligatoires aux constructions existantes	Priorité au regard du PGRI
Matérialisation des piscines et spas* non couverts pour les rendre visibles en cas d'inondation	1
Ancrage des habitations légères de loisirs (HLL*) implantées sur les terrains aménagés à cet effet	3
Verrouillage des tampons des réseaux enterrés par des dispositifs adaptés	1

LISTE DES ANNEXES AU RÈGLEMENT

Annexe n°1 – Terminologie et définitions

Annexe n°2 – Recommandations applicables au bâti existant

Annexe n°3 – Notice explicative sur la lecture du règlement